

**REGLEMENT INTERIEUR
des JARDINS FAMILIAUX de Saint-Roch
à SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Les jardins familiaux de Saint-Roch offrent aux Déodatienais la possibilité de planter, de cultiver et de récolter leurs propres légumes tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création et la gestion d'un potager est une démarche personnelle qui se pratique dans le respect de la terre, de la santé et de l'échange avec ses proches et voisins.

Il est aussi un support pédagogique, propice à des activités diverses.

Ces jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville, autour des valeurs suivantes :

**"Convivialité... Courtoisie... Solidarité... Equité... Entraide,
Respect des autres et de l'Environnement"**

Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- . d'attribution, de location des jardins
- . de culture des parcelles
- . d'usage et d'entretien
- . d'engagement du jardinier

1. ATTRIBUTION

1.1. Un Comité de Pilotage des Jardins Familiaux est constitué par M. le Maire. Il est composé de :

- . M. le Maire ou son adjoint délégué
- . L'Adjoint au développement durable
- . Un conseiller municipal délégué désigné par le Maire
- . Deux représentants des "locataires-jardiniers"
- . Le Directeur Général des Services ou son représentant
- . Le Directeur des Services Techniques ou son représentant

1.2. Le Comité de pilotage procède à l'attribution, à la gestion des parcelles et veille à l'application du présent règlement intérieur. Il peut être saisi, au cas par cas, dans la résolution de litiges entre voisins.

1.3 Les jardins, mis à disposition par la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges restent la propriété de la commune.

1.4 Chaque parcelle, numérotée, sera attribuée à un jardinier.

1.5 Seuls les Habitants de Saint-Dié-des-Vosges ayant fait une demande écrite et motivée pourront en être bénéficiaires.

1.6 La prise en charge du jardin sera effective à la signature de l'engagement, du présent règlement et à la présentation d'une attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

1.7 Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

1.8 Les parcelles sont attribuées pour une année civile avec tacite reconduction.

1.9 Les sous-locations, transmissions, rétrocessions entre jardiniers sont strictement interdites.

1.10 Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer Mr le Maire et le Comité de Pilotage par courrier et respecter un délai de préavis d'un mois.

Procédure

Avant toute décision de retrait de parcelle, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par le Comité de Pilotage et sera invité à fournir des explications nécessaires.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place. Au besoin, la police municipale et les gardes-champêtres seront chargés de l'exécution de cette remise en état.

1.11 Le Comité de Pilotage aura le droit de visiter les jardins chaque fois qu'il jugera utile de le faire. Il décidera, au besoin, de mettre fin à l'attribution pour manquement aux règles définies dans l'intérêt commun de ce présent règlement intérieur.

1.12 L'attribution d'une parcelle est faite en contre partie de l'obligation de cultiver les jardins et de les entretenir en conformité avec la loi française en vigueur.

1.13 Le locataire accepte ces clauses et s'engage à garantir la Ville de Saint-Dié-des-Vosges contre toute réclamation ultérieure.

2. CULTURE

2.1 Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée. Hors période jardinière, si le choix ne se porte pas sur la culture de légumes de saison sur toute la parcelle, il est recommandé de maintenir un couvert végétal de type engrais vert (trèfle, moutarde, phacélie...)

2.2 Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones, (non issus du milieu local) voire invasives sont interdites sur les parcelles.

2.3 Les plantations autorisées sont :

. Les arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

. Les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraison différentes. Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

Les plantations de hautes tiges sont interdites. Les plantations autorisées devront se réaliser dans le respect des distances habituelles entre voisins.

2.4 L'apport d'engrais chimique est strictement interdit. Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc... A cet effet, un tas de compost peut être entretenu par les jardiniers, aux endroits désignés, afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles/putrescibles et permettre ainsi de boucler le cycle de la matière organique.

2.5 Les pesticides sont à proscrire : des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités. Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites "douces", le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

2.6 Il est formellement interdit de brûler des végétaux et/ou autres déchets.

2.7 En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informé le Comité de Pilotage qui prendra les décisions nécessaires.

2.8 L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage et le "mulching" sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation.

2.9 L'usage des puits se fera par rotation pour ne pénaliser personne.

2.10 Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés ou en rapport est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes devront faire l'objet de distribution ou d'échanges.

2.11 Toute démarche commerciale est interdite dans cet espace public.

3. USAGE ET ENTRETIEN

- 3.1 Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant n'est autorisée.
- 3.2 Les parcelles seront exclusivement utilisées pour la culture : aucune terrasse ou espace dallé ne devront être créés.
- 3.3 Les abris de jardins, les clés, les récupérateurs d'eau de pluie, ... sont fournis gracieusement.
- 3.4. Les équipements, tels que composteur, récupérateur d'eau de pluie, nichoirs à oiseaux devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant. Une demande devra en être faite, par écrit, au Comité de Pilotage qui devra donner son autorisation.
- 3.5 Les abris de jardins sont destinés uniquement à la remise d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé.
- 3.6 Aucun véhicule motorisé, autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.
- 3.7 Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.
- 3.8 Les barbecues sont autorisés et restent de la responsabilité des participants. Ils permettent de créer un moment de partage entre les jardiniers et les personnes qu'ils autorisent à y pénétrer mais devront respecter l'entourage et les autres jardiniers, quant aux éventuelles nuisances engendrées. Les barbecues utilisés devront être mobiles et non creusés dans le sol ou fait de matériaux douteux.
- 3.9 Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins demeure sous la responsabilité du "locataire-jardinier" qui est son hôte.
- 3.10 Tout élevage est interdit dans l'enceinte du jardin et sur le site des jardins familiaux.
- 3.11 L'entretien de l'ensemble du site devra être fait de façon collégiale. Les aménagements et équipements réalisés par la Municipalité, les voies d'accès, limites séparatives, abris de jardins, récupérateurs d'eau de pluie, les bordures de parcelles : haies brise-vent, fossés... devront être correctement et régulièrement entretenus par chacun individuellement ou de façon conjointe par plusieurs jardiniers, dès qu'il s'agit des parties personnelles, mitoyennes ou communes.
- 3.12 L'entretien des parties en bois (abris de jardin,...) se fera, au besoin, avec une lasure incolore, ou huile de lin fournie par les Services Techniques et appliquée par les locataires.
- 3.13 Toute proposition prise de façon collégiale entre les jardiniers, ne rentrant pas dans le cadre du présent règlement sera présentée au Comité de Pilotage, qui statuera.
- 3.14 Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur.
- 3.15 Le non respect de ce dit règlement pourra faire l'objet d'une contravention sur constat par un agent assermenté.

La bonne tenue de ces jardins permettra alors le passage du jury des villes fleuries, en vue d'obtenir la 4ème fleur.

Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre au Comité de Pilotage qui prendra les mesures nécessaires.

Concernant tout problème d'interprétation pratique de ce règlement, vous pouvez vous adresser à KAFE/MPES tél. 03.29.56.73.63. ou au Relais de Services Publics RSP de Saint-Roch.

4. ENGAGEMENT du JARDINIER

Je, soussigné(e),

Nom, Prénom :

Demeurant à Saint-Dié-des-Vosges :

Téléphone :

N° de parcelle :

. renonce aux recours contre la commune qui dégage toute responsabilité concernant des détériorations diverses et troubles de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs, ou les causes naturelles (inondations, tempêtes...)

. m'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges (en double exemplaire), le.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"